

## 1.5. Cahiers des charges des contrats non agricole non forestier

### 1.5.1. Cadre général

- Généralité

Le **contrat Natura 2000 non agricole - non forestier** finance des investissements ou des actions d'entretiens non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEEDDM, de certains établissements publics (Agences de l'eau...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

- Particularités liées aux milieux aquatiques

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des **agences de l'eau**, programme de collectivités...) ne sont cofinancées par le MEEDDM dans un **contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

## 1.5.2. Détail des cahiers des charges non agricole non forestier

# Aménagement artificiel en faveur d'espèces communautaires (AAEC)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32323P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

### **Objectif de la mesure**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées.

Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

### **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières.

Milieux concernés : tous

### **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici (pour ces aménagements, se reporter à la mesure A32317P).

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Réhabilitation et entretien de muret
- Aménagement du bâti (cave, comble, moulin, fournil...)
- Aménagement de ponts et d'éléments de la voirie,
- Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...)
- Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...)
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux et à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Aménagement réalisé
- Evolution des capacités d'accueil pour les populations ciblées
- Photo avant et après

# Aménagements à caractères informatifs (ACI)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32326P et un contrat opérationnel lié

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de panneaux d'information comportant des recommandations claires.

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières.

Milieux concernés : tous.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans un ou plusieurs contrats Natura 2000. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autre(s) action(s) de gestion contractuelle(s).

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

### **Engagements**

#### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

#### **- Rémunérés :**

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Pose du (des) panneau(x)
- Evaluation de l'impact auprès des locaux
- Photo avant et après

# Mise en place d'abreuvoirs pour une gestion par pâturage (AP)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire :	A32303P et A32303R Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH
Financement :	- 50% par le FEADER - jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM - Etablissements publics (Agences de l'eau...) - Crédits des collectivités territoriales.
	Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Aménager des abreuvoirs à proximité du réseau hydrographique pour canaliser le pâturage et assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces (milieux aquatiques).

Les abreuvoirs évitent la dégradation des berges, l'érosion des sols, et la dégradation de la qualité des cours d'eau, habitats et habitats d'espèces visés par la directive.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire ne pouvant bénéficier du FFCTE, situées en bord de cours d'eau.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 et ne pas être Surface Agricole Utile. Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### ***- Non rémunérés :***

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- la période d'autorisation des travaux
- îlots de pâturage à l'intérieur d'enclos fixes.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### ***- Rémunérés :***

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Acquisition du matériel nécessaire.

Equipements pastoraux :

- Abreuvoirs alimentés à l'amont par le réseau hydrographique
- Abreuvoirs classiques
- bacs
- tonnes à eau,
- robinets flotteurs...
- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée),
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Installation des équipements
- Evolution qualitative des milieux
- Contrôle visuel.

# Bûcheronnage, débroussaillage et gestion des rémanents (BDGR)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire :	A32301P, complémentaire de A32303P, A32303E, A32304P, A32305P
Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH	
Financement :	- 50% par le FEADER - jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM - Etablissements publics (Agences de l'eau...) - Crédits des collectivités territoriales.
Investissements ou actions d'entretien non productif	

## Objectifs de la mesure

Favoriser le maintien et la restauration d'habitats d'intérêt communautaire: landes sèches, landes tourbeuses à molinie, landes à bruyère quaternée.

Freiner la dynamique des espèces ligneuses (Pin sylvestre, Bouleaux *sp.*, Bourdaine, Genêt à balais...) afin de maintenir un paysage ouvert typique.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 N°1148 « haute vallée de la Vienne », au sein des landes tourbeuses, tourbières et landes sèches offrant des conditions favorables.

Milieus concernés : les habitats naturels d'intérêt communautaire (4030, 7120, 4010...) et habitat d'espèces « zones humides » et « landes et pelouses ».

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 et ne pas être Surface Agricole Utile.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## Engagements

### - **Non rémunérés**

- Diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du DOCOB.
- Tenue d'un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégration des remarques d'un diagnostic complémentaire (si jugé indispensable par la structure animatrice) (exemple : éviter une espèce protégée)
- Fertilisation organique et/ou minérale interdite
- Drainage interdit des zones humides (fossés et rigoles inclus)
- Traitements phytocides interdits
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales (31/03-15/08)
- Vérification auprès de la DDAF de la nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement

- Surface d'intervention déterminée lors du diagnostic initial
- Si brûlage des rémanents, à effectuer dans le respect de la législation en vigueur et sans utilisation de pneus et/ou huile de vidange
- Conformité à l'avis de la structure animatrice du DOCOB
- Engagement à ne pas boiser ni laisser boiser la parcelle engagée.

- **Rémunérés**

- Limitation des ligneux colonisateurs par abattage ras de terre ou dessouchage
- Exportation ou brûlage des produits de coupe selon l'avis de la structure animatrice du -DOCOB (le choix de la technique est relatif à l'habitat concerné).
- Possibilité de dessoucher quelques tiges sans exportation (en zone humide)
- Broyage ou brûlage des rémanents (avec exportation du broyat ou des cendres sur un lieu déterminé lors du diagnostic initial avec la structure animatrice du DOCOB)
- Possibilité de stockage de gros bois en périphérie de parcelle.
- Possibilité de débardage à cheval lors des chantiers en zones sensibles (zones humides).
- Les arbres à baies (sorbiers, houx, genévriers...) peuvent être conservés.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

L'entretien de ces milieux n'est pas susceptible de dégager un revenu d'exploitation. L'intégralité de la dépense est prise en charge.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée),
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mesure**

- Superficies traitées
- Etat visible de la parcelle
- Photo avant et après

# Curage et entretien des rigoles et des dépressions (CERD)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32312P et A32312R complémentaire de A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Les fossés et les rigoles constituent des habitats pour certaines espèces, comme l'Ecrevisse à pieds blancs et l'Agrion de mercure.

Ils jouent également un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides.

L'action vise le curage de certains canaux et rigoles que l'on trouve dans les zones humides, ainsi que les anciennes fosses d'extraction de tourbes (Cordulie arctique, habitats communautaires des dépressions).

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières où sont localisés des fossés, rigoles et dépressions tourbeuses.

Milieux concernés : rigoles, gouilles et toutes surfaces en eau, permanente ou temporaire ayant un rôle en tant qu'habitat d'espèces.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148 et ne doivent pas être en SAU.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action doit porter sur des **éléments** du paysage existants.

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Période d'autorisation des travaux
- Le curage doit viser le maintien de berges
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Curage manuel ou mécanique
- Evacuation ou régalaie des matériaux
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux, rigoles et dépressions tourbeuses

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / linéaires traités
- Etat visible du milieu
- Photo avant et après

# Décapage et / ou étrepage de zones humides (DEZH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire :	A32307P (complémentaire de A32305E, A32314P et R, A32315P, A32323P)
Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH	
Financement :	- 50% par le FEADER - jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM - Etablissements publics (Agences de l'eau...) - Crédits des collectivités territoriales.
	Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Restauration de formations pionnières des tourbières acides à sphaignes.  
Création de mosaïque de milieux favorables aux limicoles, amphibiens et odonates.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts) ne pouvant bénéficier du FFCTE.

Milieux concernés : l'ensemble des habitats humides d'intérêt communautaire, ainsi que les habitats d'espèces humides.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » N°1148.  
Les milieux et espèces justifiant les travaux sont identifiés par un diagnostic initial.  
Être propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### ***- Non rémunérés :***

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Pas de travaux de drainage.
- Tenir un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégrer les remarques éventuellement apportées par un diagnostic complémentaire (exemple: éviter la destruction d'une espèce protégée)
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales.
- Se conformer à l'avis de l'animateur du Document d'objectifs.
- La surface d'intervention sera déterminée au diagnostic initial.

- **Rémunérés :**

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Frais de mise en décharge
- Décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- Etudes et frais d'expert

L'objectif sera de supprimer le couvert végétal et mettre à nu la première couche de sol, en prenant un soin particulier à :

- atteindre un minimum de 500 m<sup>2</sup> pour les platières (l'étrépage cherchant à favoriser les formations végétales pionnières peut être réalisé sur des surfaces moindres).
- Préciser la surface à travailler sera précisée à la signature du contrat, un engagement de 10m<sup>2</sup> minimum est nécessaire.
- Evacuer les matériaux.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Contrôles de terrain : superficie traitée

**Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées.
- Evolution qualitative des milieux.

# Décapage, griffage et étrepage de landes sèches (DGELS)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32308P, complémentaire de A32305R, A32314P,  
A32314E et A32324P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement : - 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Sur des landes sèches à bruyère envahies par la Fougère aigle, l'objectif est de limiter l'envahissement par la fougère et retrouver des formations typiques des landes sèches à Bruyères.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts) ne pouvant bénéficier du FFCTE.

Milieux concernés : habitats d'intérêt communautaire secs (4030, 4010...) et habitat d'espèces « landes et pelouses ».

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » N°1148.

Les milieux et espèces justifiant les travaux sont identifiés par un diagnostic initial.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Pas de travaux de drainage
- Tenir un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégrer les remarques éventuellement apportées par un diagnostic complémentaire (exemple: éviter la destruction d'une espèce protégée)
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales.
- Se conformer à l'avis de l'animateur du Document d'objectifs.
- La surface d'intervention sera déterminée au diagnostic initial.

- **Rémunérés :**

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Frais de mise en décharge
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- Etudes et frais d'expert

L'objectif sera de supprimer le couvert végétal et mettre à nu la première couche de sol. La surface à travailler sera précisée à la signature du contrat mais ne sera pas inférieure à 1000 m<sup>2</sup> compte tenu des objectifs décrits.

En prenant un soin particulier à :

- Evacuer les matériaux.
- Maintenir les arbustes typiques (aubépines, genévriers, sorbiers, etc).
- Mettre en place impérativement un pâturage l'année qui suit les travaux
- Réaliser des travaux au plus tard en année deux
- Appliquer un pâturage dès l'année 4, peut permettre de bénéficier d'un contrat A32303R.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur, en particulier la possibilité de « mise en culture ponctuelle », action très favorable à la restauration rapide des landes sèches.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Contrôles de terrain : superficie traitée

**Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées.
- Evolution qualitative des milieux.
- Contrôle visuel.

# Entretien de gouilles (EG)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32309R, complémentaire de A32309P, A32310R,  
A32323P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement : - 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique (habitats, habitats d'espèces).

Elle a pour objectif de préserver la fonctionnalité et l'activité des milieux tourbeux (production de tourbe par engorgement du milieu) ou encore de préserver la mare en tant qu'habitat d'espèces (*Leucorrhinia pectoralis*, *Bombina variegata*).

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 N°1148 « haute vallée de la Vienne », au sein des landes tourbeuses, tourbières offrant des conditions favorables.

Milieux concernés : gouilles et points d'eau.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales (15/03-15/08)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- **Rémunérés :**

- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare
- Exportation des végétaux
- Enlèvement des macro-déchets

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare

**Indicateurs permettant le suivi**

- photos avant / après
- Surface traitée.

# Entretien de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés (EHA)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32306P complémentaire de A32306P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres isolés :  
- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;  
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;  
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières où sont localisés haies et alignements d'arbres.

Milieux concernés : tous les habitats où se trouvent les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres remarquables.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action doit porter sur des **éléments** du paysage (haies, alignement d'arbres...) **déjà existants**.

### Haies concernées :

- haies basses (hauteur moyenne inférieure à 3 mètres),
- haies arborescentes (3 à 10 mètres),
- alignements d'arbres (au minimum 10 sur 100 mètres),
- arbres isolés et bosquets,

... composés intégralement ou partiellement de houx, ronce, aubépine, prunelier, églantier, poirier sauvage, chêne (local), hêtre, sorbier, alisier, sureau, chèvrefeuille et autres essences locales.

... en bon état de conservation ou bien restaurés via le contrat A32306P.

Le linéaire pris en compte ne devra pas présenter plus de 20% de vides (sauf pour les alignements d'arbres).

### Engagements

#### - **Non rémunérés :**

- Intervention hors période de nidification
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

#### - **Rémunérés :**

- Taille de la haie ou des autres éléments
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage
- Entretien des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert

### Périodes d'entretien :

Elle sera réalisée entre le 01 novembre et le 01 mars et comme suit :

- Fréquence d'intervention : 1 fois dans les trois premières années du contrat et 2 fois au cours des 5 années.

- Matériel utilisé pour l'entretien : tronçonneuse, débroussailleuse, lamier, sécateur électrique,

### Modalité de réhabilitation :

- Les deux côtés de la haie seront taillés pour éviter leur propagation dans les prés et parcours. - Les rémanents seront exportés vers une place de compostage ou, à défaut, vers une place de brûlage.

- Les vides ponctuant la haie ne seront pas débroussaillés afin que les espèces de haie basse puissent s'y installer

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Linéaire traité
- Etat visible des alignements d'arbres et des haies
- Photo avant et après

# Elimination ou limitation d'une espèce indésirable (ELEI)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32320P et A32320R

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène).

Ces espèces doivent impacter ou dégrader fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles hors milieu forestier.

Milieux concernés : tous (hors habitats forestiers).

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

## **On parle :**

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.

- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

**Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :**

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

**Engagements**

- **Non rémunérés :**

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Spécifiques aux espèces animales

- Lutte chimique interdite

Spécifiques aux espèces végétales

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

- **Rémunérés :**

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

- Etudes et frais d'expert

Spécifiques aux espèces animales

- Acquisition de cages pièges
- Suivi et collecte des pièges

Spécifiques aux espèces végétales

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)

- Dévitalisation par annellation
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / population traitée
- Etat visible des populations à limiter ou éliminer
- Photo avant et après

# Entretien mécanique des végétations hygrophiles (EMVH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32310R complémentaire de A32311P et R, A32312P et R, A32314P et A32315P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Le faucardage consiste à couper les grands héliophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une embarcation.

L'action vise essentiellement l'entretien des zones inondées (étangs, zones humides) et des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges.

Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

L'action devra être réalisée au minimum deux fois au cours du contrat de 5 ans.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tout le linéaire hydrographique.

Milieux concernés : tous les milieux aquatiques.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action doit porter sur des **éléments** du paysage (haies, alignement d'arbres...) **déjà existants**.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Faucardage manuel ou mécanique
- Coupe des roseaux
- Evacuation des matériaux
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / linéaires traités
- Etat visible des végétations hygrophiles concernées
- Photo avant et après

# Aménagement (EODEH-1) ou effacement (EODEH-2) d'obstacles aux déplacements des espèces sur les cours d'eau (EODEH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32317P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats.

Elle concerne principalement les poissons migrateurs mais aussi la Moule perlière.

Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tout le réseau hydrographique (chevelu) du site identifié dans le DOCOB.

Milieux concernés : toute surface en eaux, permanente ou temporaire.

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- la période d'autorisation des travaux
- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Effacement des ouvrages
- Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage
- Installation de passes à poissons
- Enlèvement d'embâcles
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Aménagements réalisés
- Etat visible des actions mises en œuvre (mesure de l'écoulement)
- Photo avant et après

# Entretien de ripisylves (ER)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32311R complémentaire de A32310E, A32311P, A32312P  
et R, A32323P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement : - 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme la Loutre
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie ou les aulnaie-frênaies visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tous les bords de parcelles riveraines des cours d'eau hors SAU.

Milieux concernés : aulnaies frênaies, aulnaies marécageuses, boisements, humides, habitats ouverts humides.... jouant un rôle avéré de ripisylve.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148 et ne doivent pas être en SAU.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Sont éligibles les ripisylves intégralement composées d'essences locales d'une largeur de 1 à 10 mètres, bois riverains des cours d'eau et des plans d'eau.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

### **Engagements**

#### **- Non rémunérés :**

- Période d'autorisation des travaux
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
  - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
  - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

#### **- Rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial (dont un plan de gestion) en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Taille des arbres constituant la ripisylve,
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.)
  - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Linéaires traités
- Etat visible du milieu
- Photo avant et après

# Fauche de restauration (FR)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32304R, complémentaire de A32301P et A32302P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Restauration d'habitats d'intérêt communautaire.

Restaurer des parcelles de landes humides abandonnées dominées par la Molinie, ou de pelouses et landes sèches.

Cette mesure est la première étape de la restauration des parcelles avant la mise en place à moyen terme d'un pâturage d'entretien. L'étape de restauration peut se poursuivre par une fauche d'entretien.

Faciliter le retour d'un pâturage.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne » n° 1148, sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces.

Milieux concernés : habitats d'intérêt communautaire (4010, 7120...) et tous les habitats d'espèces.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 et ne pas être Surface Agricole Utile.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs
- Pas de travaux de drainage
- Tenue d'un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégrer les remarques qu'apporterait un diagnostic complémentaire (si jugé indispensable par la structure animatrice) (exemple : éviter une espèce protégée)
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales.

- Se conformer à l'avis de l'animateur du Document d'objectifs. La surface d'intervention sera déterminée au diagnostic initial.

- **Rémunérés :**

- Entreprendre une fauche ou un gyrobroyage de restauration avec exportation (l'aide étant apportée à la surface à traiter correspondant à l'engagement pris)

- Les travaux devront être réalisés pour partie en année 2 et en totalité en année 4.

- La fauche de restauration dans le cadre du contrat devra faire l'objet d'une évacuation des matériaux fauchés. Cette évacuation a pour but d'éviter un feutrage qui ralentirait l'évolution des formations végétales : transport et stockage des matériaux hors zone humide (le lieu doit en être déterminé avec la structure en charge de l'animation au diagnostic initial).

- Les difficultés techniques peuvent demander l'intervention de la traction animale sur de faibles distances ainsi que de l'utilisation de « méthodes nouvelles » comme le rouleau brise fougères.

- Conserver des zones refuge, une même parcelle ne sera pas traitée dans sa totalité

- Les superficies restaurées peuvent être incluses au sein d'une parcelle bénéficiant d'un contrat GP.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)

- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

Superficies traitées

Etat visible de la parcelle

Photo avant et après.

# Gestion d'ouvrages de petites hydrauliques (GOH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32314R complémentaire de A32314P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tous les habitats d'espèces communautaires (milieux aquatiques).

Milieux concernés : habitat d'espèces « réseau hydrographique ».

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

Il est en outre rappelé les dispositions particulières pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Etat visible des aménagements
- Photo avant et après

# Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (GP)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32303R complémentaire de A32301P et A32302P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières à vocation pastorale

Milieux concernés : tout habitat ou habitat d'espèce à vocation pastorale.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

## Engagements

### - **Non rémunérés :**

- Période d'autorisation de pâturage
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales\*
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
  - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie

Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

- **Rémunérés :**

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires,...)
- Suivi vétérinaire
- Affouragement, complément alimentaire
- Fauche des refus
- Location grange à foin
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / population traitée
- Etat visible des populations à limiter ou éliminer
- Photo avant et après

# Gyrobroyage de restauration (GR)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32305R, complémentaire de A32301P et A32302P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Cette action a pour objectif de limiter et de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, et de réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus. Elle peut aussi être utilisée pour limiter certains végétaux comme la Fougère aigle, la Callune, la Molinie ou les Genêts.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts) ne pouvant bénéficier du FFCTE.

Milieux concernés : tout habitat ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire à vocation pastorale.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 et ne pas être Surface Agricole Utile.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## **Engagements**

### ***- Non rémunérés :***

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- la période d'autorisation des travaux
- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- **Rémunérés :**

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Arasage des tourradons
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées
- Etat visible de la parcelle
- Photo avant et après

# Lutte contre l'envasement des étangs (LEE)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32313P complémentaire de A32310R

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique, mais aussi à des difficultés de circulation des espèces (augmentation locale de la température de l'eau, modification du milieu) ainsi qu'à la dégradation d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces en aval de ces derniers.

Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000, toutes les surfaces en eau stagnante permanente.

Milieux concernés : habitat d'espèces « réseau hydrographique » points d'eau isolés et étangs.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial et une analyse du potentiel en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Période d'autorisation des travaux
- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau
- Pas de fertilisation chimique de l'étang
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Utilisation de dragueuse suceuse
- Décapage du substrat
- Evacuation des boues
- Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées
- Etat visible de l'état du milieu
- Mesure des MES en cours et après chantier
- Photo avant et après

# Mise en défens de stations (MDS)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32324P complémentaire de A32324P et A32325P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou au piétinement dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles (piétinement, érosion, abrutissement, divagation d'animaux, dépôts d'ordures...). La problématique s'applique particulièrement à la Moule perlière.

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple l'Ecrevisse à pieds blancs.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tous les habitats, habitats d'espèces et stations d'espèces très sensibles aux perturbations.

Milieus concernés : tous.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

## **Engagements**

### - **Non rémunérés :**

- Période d'autorisation des travaux
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### - **Rémunérés :**

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- Entretien des équipements
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / linéaires aménagés
- Etat visible de l'aménagement
- Photo avant et après

# Aménagement de parcs fixes pour une gestion par pâturage (PF)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32303P et A32303R complémentaire de A32301P et A32302P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectifs**

Aménager des parcs fixes pour assurer l'entretien des parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts en déprise).

Cette activité garantit un entretien des milieux naturels visés par la directive et favorise la biodiversité.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts) hors SAU.

Milieux concernés : tous les habitats d'intérêt communautaire.

## **Conditions d'éligibilité**

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans) de zones susceptibles d'accueillir un parc de pâturage. Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 n°1148 « haute vallée de la Vienne ».

## **Engagements**

Pose de clôtures pour troupeau bovin et/ou ovin

Aménagements de « sautadours » pour faciliter l'accès aux ruisseaux.

### ***- Non rémunérés :***

- Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs
- Tenue d'un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégrer les remarques qu'apporterait un diagnostic complémentaire (si jugé indispensable par la structure animatrice) (exemple : éviter une espèce protégée)

- **Rémunérés :**

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Réaliser le débroussaillage d'emprise par gyrobroyage, éliminer les ligneux sur l'emprise.
- Acquisition du matériel nécessaire à la réalisation.
- Réaliser un enclos fixe soit pour pâturage bovin / équin, soit pour pâturage ovin.
- Les travaux seront réalisés dès la deuxième année du contrat.

Equipements pastoraux éligibles :

- clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...)
- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
- abris temporaires
- installation de passages canadiens, de portails et de barrières
- systèmes de franchissement pour les piétons

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Pose de la clôture.

# Aménagement de parcs mobiles pour une gestion par pâturage (PM)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire :	A32303P et A32303R Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH
Financement :	- 50% par le FEADER - jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM - Etablissements publics (Agences de l'eau...) - Crédits des collectivités territoriales.
	Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Aménager des parcs mobiles à l'intérieur d'enclos fixes pour canaliser le pâturage afin d'assurer l'entretien des parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts en déprise), ou sur des zones où l'intérêt paysager et/ou touristique le justifie.

Le pâturage garantit un entretien des milieux naturels visés par la directive et favorise la biodiversité.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles d'habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts) ne pouvant bénéficier du FFCTE.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 et ne pas être Surface Agricole Utile. Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

## Engagements

### - **Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- la période d'autorisation des travaux
- ilôts de pâturage à l'intérieur d'enclos fixes.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### - **Rémunérés :**

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Acquisition du matériel nécessaire, installation des filets, mise en place des enclos

#### Equipements pastoraux :

- clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...)
- abris temporaires
- installation de passages canadiens, de portails et de barrières
- systèmes de franchissement pour les piétons

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

#### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

#### **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées.
- Evolution qualitative des milieux.
- Contrôle visuel.

# Restauration d'annexes hydrauliques (RAH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32315P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui héberge des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site.

Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes.

Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal.

L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tout le réseau hydrographique du site identifié dans le DOCOB.

Milieux concernés : toute surface en eau, temporaire ou permanente.

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :
  - la période d'autorisation des travaux
  - la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter **au maximum 1/3** du devis de l'opération.

- Travaux de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau
- Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation...
- Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage
- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour
- Enlèvement raisonné des embâcles
- Ouverture des milieux
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Etat visible des aménagements
- Photo avant et après

# Restauration de la diversité physique et dynamique des cours d'eau (RDDH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32316P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent.

Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées.

Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tout le réseau hydrographique (chevelu) du site identifié dans le DOCOB.

Milieux concernés : l'habitat d'espèce « réseau hydrographique ».

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :

- la période d'autorisation des travaux
- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit
- Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs
- Démantèlement d'enrochements ou d'endigues
- Déversement de graviers
- Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Aménagements réalisés
- Etat visible des actions mises en œuvre (mesure de l'écoulement)
- Photo avant et après

# Restauration de frayères (RF)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32319P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues.

Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

Les frayères à Truite fario sont particulièrement visées, de part leur rôle dans la réussite de la reproduction de la Moule perlière.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tout le réseau hydrographique du site identifié dans le DOCOB.

Milieux concernés : toute surface en eau, temporaire ou permanente.

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Il est en outre rappelé les dispositions particulières pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :
- la période d'autorisation des travaux
- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- **Rémunérés :**

- Restauration de zones de frayères
- Curage locaux
- Achat et régalaage de matériaux
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Etat visible des actions de restauration
- Photo avant et après

# Restauration ou création de gouilles (RG)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32309P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Restauration ou création de formations pionnières permettant l'extension des zones de tourbières hautes actives et tourbières de transition.

Créer des mosaïques de milieux favorables aux limicoles, amphibiens et odonates.

## **Périmètre de la mesure**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « Haute Vallée de la Vienne » n° 1148.

Milieux concernés : l'habitat d'espèces « zones humides » et « landes et pelouses ».

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans) de zones de landes tourbeuses et tourbières offrant des conditions favorables (présence de sphaignes).

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du DOCOB.

- Tenue d'un carnet d'enregistrement des travaux réalisés
- Intégration des remarques d'un diagnostic complémentaire (exemple : éviter une espèce protégée)
- Drainage interdit (fossés et rigoles inclus)
- Traitements phytocides interdits
- Travaux à réaliser en dehors des périodes sensibles pour certaines espèces patrimoniales (31/03-15/08)
- Prise en compte de la réglementation en vigueur (auprès de la DDAF Mission Inter-Services de l'Eau pour la Loi sur l'eau et de la DREAL si existence d'un APPB)

- Zone et surface d'intervention déterminée lors du diagnostic initial
- Réalisation d'un exclos si le secteur est pâturé.
- Conformation à l'avis de la structure animatrice du DOCOB.

- **Rémunérés :**

- Creusement manuel ou mécanique d'un espace d'eau libre de 15 à 100 m<sup>2</sup>, de forme non angulaire
- Profondeur minimale de 80 cm (si le niveau de l'arène le permet) sur une partie au moins de la surface
- Réalisation d'une berge en pente douce au moins sur 2/3 de la mare
- Maintien de zones de faible profondeur (10 cm environ)
- Evacuation des matériaux de curage hors habitat d'intérêt communautaire, lieu déterminé lors du diagnostic initial avec la structure animatrice du DOCOB.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Contrôles de terrain : superficie traitée
- Carnet d'enregistrement

**Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies traitées / Etat visible de la gouille
- Photo avant et après

# Réduction de l'impact des voies de circulation (RIVC)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32325P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc...

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Il est également possible de prendre en compte l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes infrastructures non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre.

Milieux concernés : tous.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures.

L'action n'est pas éligible pour les opérations rendues obligatoires réglementairement.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

- Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :
  - la période d'autorisation des travaux
  - la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

### **- Rémunérés :**

- Allongement de parcours normaux de voirie existante
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...)
- Mise en place de dispositif anti-érosif
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents
  - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée
  - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau
  - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques
  - Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

## **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## **Indicateurs permettant le suivi**

- Superficies / linéaires aménagés
- Etat visible des effets de l'aménagement
- Photo avant et après

# Restauration d'ouvrages de petites hydrauliques (ROH)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32314P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

Cette action vise des investissements pour la restauration de milieux par le bouchage de fossés et de drains.

La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action A32314R.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tous les habitats d'espèces communautaires (milieux aquatiques).

Milieux concernés : toute surface en eau, temporaire ou permanente, dont l'habitat d'espèces « réseau hydrographique ».

## **Conditions d'éligibilité**

Les surfaces doivent être incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

Il est en outre rappelé les dispositions particulières pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

## **Engagements**

### **- Non rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs dont :  
- la période d'autorisation des travaux

- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- **Rémunérés :**

- Opération de bouchage de drains
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Etat visible des aménagements
- Photo avant et après

# Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres isolés (RPHA)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32306P complémentaire de A32306R

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement :  
- 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## Objectif de la mesure

Les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres isolés :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans, cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

## Périmètre de la mesure

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur toutes les parcelles non forestières où sont localisés haies et alignements d'arbres.

Milieus concernés : tous les habitats où se trouvent les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables.

## Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

L'action doit porter sur des **éléments** du paysage (haies, alignement d'arbres...) **déjà existants**.

### Haies concernées :

- haies basses (hauteur moyenne inférieure à 3 mètres),
- arborescentes (3 à 10 mètres),
- alignement d'arbres (au minimum 10 sur 100 mètres),
- arbres isolés et bosquets,

... composés intégralement ou partiellement de houx, ronce, aubépine, prunelier, églantier, poirier sauvage, chêne (local), hêtre, sorbier, alisier, sureau, chèvrefeuille et autres essences locales.

Le linéaire pris en compte ne devra pas présenter plus de 20% de vides (sauf pour les alignements d'arbres).

### Engagements

#### - **Non rémunérés :**

- Intervention hors période de nidification
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Utilisation d'essences indigènes
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

#### - **Rémunérés :**

- Taille de la haie
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)
- Création des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert

### Périodes de réhabilitation :

Elle sera réalisée entre le 01 novembre et le 01 mars et comme suit :

- Fréquence d'intervention : 2 fois dans les trois premières années du contrat.
- Matériel utilisé pour l'entretien : tronçonneuse, débroussailleuse, lamier, sécateur électrique,

### Modalité de réhabilitation :

- Les deux côtés de la haie seront taillés pour éviter leur propagation dans les prés et parcours. - Les rémanents seront exportés vers une place de compostage ou, à défaut, vers une place de brûlage.
- Les vides ponctuant la haie ne seront pas débroussaillés afin que les espèces de haie basse puissent s'y installer (ces espaces peuvent aussi être utilisés pour planter des fruitiers)

### Reconstitution de haies sur les vides (20% maximum) :

- En cas de reconstitution de haies, les espèces citées plus haut seront utilisées, des fruitiers pouvant être également implantés pour diversifier les strates

- Les haies seront plantées à l'automne, en première année du contrat, à partir de jeunes plants ou de boutures

- Une taille de formation de la haie sera réalisée en année 3 du Contrat.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

### **Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Indicateurs permettant le suivi**

- Linéaire traité
- Etat visible des alignements d'arbres et des haies
- Photo avant et après

# Restauration et plantation de ripisylves (RPR)

Contrat Natura 2000 « ni agricole, ni forestier »  
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : A32311P complémentaire de A32310R, A32311R, A32312P  
et E, A32324P

Mesure 323B de l'axe 3 du PDRH

Financement : - 50% par le FEADER  
- jusqu'à 50% par les crédits du MEEDDM  
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)  
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

## **Objectif de la mesure**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles, et ce afin de préserver, en particulier, l'habitat aquatique d' « ambiance forestière » de la Moule perlière.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme la Loutre
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie ou les aulnaie-frênaies visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

## **Périmètre de la mesure**

A l'intérieur du périmètre Natura 2000 sur tous les bords de parcelles riveraines des cours d'eau hors SAU.

Milieux concernés : aulnaies frênaies, aulnaies marécageuses, boisements, humides, habitats ouverts humides, jouant un rôle avéré de ripisylve.

## **Conditions d'éligibilité**

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148 et ne doivent pas être en SAU.

Les actions et investissements mises en place sur ces terrains ne doivent pas avoir une vocation productive.

Etre propriétaire ou titulaire d'un droit (bail, convention, location) couvrant la durée du contrat (5 ans).

Sont éligibles les ripisylves intégralement composées d'essences locales d'une largeur de 1 à 10 mètres, bois riverains des cours d'eau et des plans d'eau.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

Il est rappelé les dispositions particulières, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de **restauration fort à l'échelle nationale** pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en **dernier recours**, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

### **Engagements**

#### **- Non rémunérés :**

- Période d'autorisation des travaux
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

#### **- Rémunérés :**

Etablir un diagnostic initial (dont un plan de gestion) en relation avec la structure animatrice du Document d'objectifs :

- Respecter le plan de gestion de la ripisylve rédigé par la structure agréée.
- Ce plan de gestion définira la nature exacte des interventions à réaliser à court terme (1er passage) : arbres à abattre, à élaguer, à recéper, arbres morts à conserver, embâcles à enlever ou à conserver.
- A moyen terme (3 ans minimum après la première intervention) il pourra également envisager un second passage d'entretien, dont la nature sera définie avec la structure agréée, en fonction de l'évolution du peuplement, et des aléas hydrologiques.
- Période d'entretien : pour les interventions sur les berges (abattage, recépage...), intervenir entre octobre et avril.
- Si nécessité d'enlèvement d'embâcles, la réalisation doit être obligatoirement faite hors période de frais (définie dans le diagnostic)
- Matériel préconisé : sécateurs, scie de type égoïne, tronçonneuse, voir lamier.

Définition de potentielles ouvertures à proximité du cours d'eau :

- Coupe de bois
- Dessouchage
- Dévitalisation par annellation
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées.
- Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage.
- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Pour la réimplantation :

- utiliser uniquement des essences locales feuillues (hêtre, chênes, aulne, charmes, houx, ronce, aubépine, prunelier, églantier, poirier sauvage, chêne (local), hêtre, sorbier, alisier, sureau, chèvrefeuille et autres feuillus), de plus 4 ans, sans paillage plastique
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),
- Etudes et frais d'expert

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Montant et modalités de versement des aides**

Le contrat porte sur une durée de 5 ans.

L'aide sera attribuée à la surface concernée effectivement par les travaux à un taux de 100%.

La subvention est accordée au vu des devis joints au dossier et payée au vu des justificatifs des travaux réalisés comme suit :

- 50% du montant des investissements sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée)
- 50% après travaux sur présentation des pièces justificatives (facture acquittée ou salaires et charges, matériel ou autres justificatifs).

**Contrôle**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**Indicateurs permettant le suivi**

- Linéaires traités
- Etat visible du milieu
- Photo avant et après